

Québec, le 30 juin 2015

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Administration régionale Kativik
Service des travaux publics
C.P. 9
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

N/Réf. : 3215-08-020

Objet : Projet d'exploitation d'une usine mobile de béton bitumineux à
Salluit

Monsieur,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 29 avril 2015, concernant le projet d'exploitation d'une usine mobile de béton bitumineux sur le territoire de la Municipalité de Salluit, et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

Exploitation d'une usine mobile de béton bitumineux dans le village de Salluit aux coordonnées suivantes : 62°11'0,16'' de latitude nord et 75°40'20,85'' de longitude ouest.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant :

Lettre de M. Guillaume Bédard, de l'Administration régionale Kativik, à M^{me} Christyne Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du 29 avril 2015, concernant le projet d'asphaltage du village nordique de Salluit, 3 pages et 6 pièces jointes;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-08-020

Le 30 juin 2015

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke, resembling 'C. Tremblay'.

Christyne Tremblay